

DELIBERATION N° 89/06-35 - INDEMNITES MAIRE ET ADJOINTS

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'en application des articles R 123-1 et 123-4 du Code des Communes, il appartient au Conseil Municipal de fixer le montant des indemnités des Maire et Adjointes, dans la limite du barème établi par catégories démographiques et qui fait référence aux indices de rémunération de la fonction publique.

*LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité :*

- de fixer les indemnités aux taux maximum autorisés prévus pour la catégorie démographique à laquelle appartient la Commune,*
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget en cours.*